

## Prescriptions techniques particulières

De la communauté d'agglomération ARCHE Agglo,  
concernant l'affaire citée en objet ci-dessous ;

 <p>Agence Raccordement Drôme Ardèche 10 Avenue des Langories 26000 Valence</p>	<p>CONVENTION DE PASSAGE Commune : Saint-Donat-sur-1'Herbasse Adresse : 25 Rue des Marais Projet : DC24/137317 - RP&gt; 36 SCI COLLET Parcelle concernée : P 1648</p>
	

## Prescriptions techniques particulières – ARCHE Agglo

### 1. Coordination et information préalable

- Information préalable obligatoire :

L'intervenant devra informer la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo de la date prévisionnelle de démarrage des travaux, au minimum 15 jours avant l'ouverture du chantier.

- Validation de l'implantation :

Avant tout démarrage, l'intervenant devra valider l'implantation du nouveau réseau auprès de M. LAURENT Alex, Chargé de mission Aménagement au Développement économique (tél. : 06. 67 66 73 39 / a.laurent@archeagglo.fr).

- Campagne d'information locale :

Une information spécifique devra être diffusée aux entreprises situées dans l'impasse concernée, précisant la nature, la durée et les impacts des travaux (accès, stationnement, éventuelles coupures, etc.).

### 2. Sécurité et signalisation du chantier

- L'intervenant devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée, conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 novembre 1967 et instruction interministérielle sur la signalisation routière).

Cette signalisation devra garantir :

- \* La sécurité des usagers (piétons, véhicules, riverains) ;
- \* La sécurisation de la zone de travail pour les agents de chantier ;
- \* Le maintien des accès aux riverains et entreprises pendant toute la durée des travaux.
- \* Le maintien permanent et visible des affichages réglementaires, autorisations et publications administratives (arrêté de voirie, déclaration de chantier, permis, etc.), pendant toute la période d'intervention.

### 3. Travaux

- Les travaux devront être réalisés dans le strict respect des prescriptions des concessionnaires concernés (eau, gaz, télécom, etc.).
- Le nouveau réseau devra être implanté au plus proche des réseaux existants, conformément aux règles de sécurité et de distance réglementaire, afin de :
  - \* Optimiser l'espace disponible en sous-sol ;
  - \* Préserver les réservations pour d'éventuelles interventions futures.
- Le passage sous trottoir sera privilégié lorsque cela est techniquement possible. Dans ce cas :
  - \* L'enrobé du trottoir devra être repris dans sa totalité sur la largeur du trottoir, afin d'éviter tout affaissement ou effet de patchwork.

### 4. Reprise de voirie et finitions

- En cas de découpe d'enrobé à proximité d'une tranchée existante, le prestataire devra élargir la zone de reprise de l'enrobé en englobant la tranchée voisine existante, afin :
  - \* d'éviter les jointoiements multiples fragilisant la chaussée et d'obtenir une surface d'enrobé uniforme et continue, sans discontinuités ni reprises partielles afin d'éviter les reprises morcelées de la chaussée .
- Les nouveaux enrobés devront avoir leurs joints repris par pontage, afin d'assurer :
  - \* l'étanchéité des joints et la durabilité de la chaussée.
- Autour des armoires techniques ou coffrets électriques, l'enrobé devra être homogène et aligné avec celui des ouvrages existants pour éviter toute discontinuité ou aspect de « rustine ».

### 5. Signalétique, mobilier et espaces verts

- La signalisation horizontale (marquage au sol) impactée par les travaux devra être refaite dans son intégralité sur la zone concernée, dans les mêmes conditions (matériaux, teintes, alignement), et de manière homogène afin d'éviter toute apparence de patchwork.
- Les mobiliers urbains, bordures, candélabres, systèmes d'irrigation, plantations ou aménagements paysagers déplacés ou endommagés devront être remis en état ou remplacés à l'identique, à la charge du concessionnaire.

### 6. Réception et conformité

- Le rendu final devra être propre, homogène et conforme aux prescriptions, sans affaissement, fissure ni discontinuité visible.
- Tout défaut constaté dans les 5 mois suivant la fin des travaux devra être repris à la charge de l'intervenant, sans surcoût pour la collectivité.